

VILLE DE DAMPMART (77)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
composant le Conseil : 23
Présents : 19
Votants : 21

SERVICE ÉMETTEUR : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
ANNÉE : 2024

**OBJET : ORGANISATION GÉNÉRALE DU TEMPS
PARTIEL**

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 22 mars 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : Laurent DELPECH, Maire
Jacques POTTIER, Adjoint
Aude ZAFOUR, Adjointe
Pierre CHOFFARDET, Adjoint
Françoise DARRAS, Adjointe
Michel PIRIS, Adjoint
Catherine ALIBERT BRIGNONE, Adjointe
Myriam CHMELEFF, Conseillère déléguée
Jean-Pierre PRIEUR
Guy ACHARD DE LA VENTE
Laurence HALLAIS
Francis BRIAND
David GENTEN
Guy DARRAS
Fabien MARTINEAU
Nadège PARFAIT
Oliviane DUPONT
Marie PLEGNON
Kevin FAVRET

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS Yvonne PASQUIER pouvoir Jean-Pierre PRIEUR

Lydie ZMUDA pouvoir Nadège PARFAIT

ABSENTS EXCUSÉS Cyril MERZY

Viviane PFLIEGER

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Monsieur Kévin FAVRET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

ORGANISATION GÉNÉRALE DU TEMPS PARTIEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 12 mars 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Le Maire,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

❖ TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Article 1 : Institution du temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Article 2 : Catégories d'agents

Pour des raisons de continuité et de fonctionnement des services, les agents administratifs seront exclus du dispositif.

Article 3 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50% 60%, 70%, 80% et 90 % d'un temps plein.

Article 4 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : hebdomadaires.

Article 5 : Autorisation et demande

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 6 mois. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être autorisée pour motif grave.

❖ TEMPS PARTIEL DE DROIT

Article 6 : Institution du temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet ou en équivalent temps plein.

Un agent à 17h30 / sem. devra avoir effectué 2 années pour bénéficier du temps partiel de droit.

Article 7 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

Article 8 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : hebdomadaires.

Article 9 : Autorisation et demande

La mise en temps partiel de droit sera accordée pour une période de 6 mois. Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Article 10 : Cas particulier des temps partiel (de droit ou sur autorisation) pour les contractuels

- La durée de la demande de temps partiel ne pourra excéder la durée du contrat en cours. En cas de renouvellement, une nouvelle demande devra être adressée.
- Le refus opposé à la demande de temps partiel sur autorisation doit être précédé d'un entretien et motivé.
- Ce temps partiel peut être annualisé sous réserve de l'intérêt du service.

Article 11 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} avril 2024.

FAIT ET DÉLIBÈRE LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNE
APRÈS LECTURE

Certifié exécutoire compte tenu de
de la transmission en Sous-préfecture,
le 29 mars 2024 de la publication
le 29 mars 2024 en vertu des Lois
des 2 mars et 22 juillet 1982

Le Maire



Pour extrait conforme
Le Maire
Laurent DELPECH

